

**IRESTIT DU DIRECTEUR GENERAL DU CABINET ROYAL N° 3- 177- 66
DU 17 JUILLET 1967 REGLEMENT LE COMMERCE DES BOISSONS
ALCOOLIQUES OU ALCOOLISES.**

LE DIRECTEUR GENERAL DU CABINET ROYAL.

Vu le décret royal n° 76-66 du IO chaoual I 385 (3I janvier I 966) portant délégation en matière d'alcoolep boissons alcoolisées, vins, jeux et professions s'y rattachant.

ARRETE :

Chapitre preeyer

Commerce De Boissons Alcooliques ou Alcooliser.

ARTICLE PREMIER.- Quiconque veut faire commerce de boissons alcooliques ou alcoolisées à la bouteille doit obtenir, au préalable, une autorisation délivrée par l'autorité administrative locale après avis des services locaux de police ou de la gendarmerie. Cette autorisation peut être à tout moment retirée par l'autorité qui l'a délivrée, soit après un condamnation, soit par mesure d'ordre ou de sécurité publique.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies de l'emprisonnement de I à 6 mois Et d'une amende de 500 à 2.50 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement .

ART.2 – L'autorité administrative locale peut interdire la vente à la bouteille des boissons Alcooliques ou alcoolisées dans certains secteurs et quartiers de la ville ainsi que dans les périmètres qu'elle fixera autour des difices religieux , des cimetières, des établissements militaires, hospitaliers, scolaires.

Chapitre II.

**ETABLISSEMENT DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES OU
ALCOOLISEES.**

Section I

DEBITS DE BOISSONS – CASSE – CROUTS- CONDITIONS D'EXPLOITATION.

ARTICLE 3 .- On entend par débit de boissons au sens du présent arrêté tout établissement tel que café , bar, restaurant , hôtel, cabaret , ou sont services et consommés sur place, à titre principal ou accessoire, des boissons alcooliques ou alcoolisées.

ART.4 .- Sans préjudice des droits acquis, il est interdit d'exploiter un débit de boissons dans le voisinage des édifices religieux, des cimetières, des établissements militaires, hospitaliers ou scolaires, dans un immeuble ha bous et, en général ,à proximité de tout endroit Ou le respect et la décence doivent être observés.

Dans ces cas, la distance minimum à prendre en considération sera déterminée par arrêté de l'autorité administrative locale.

ART .5- Quiconque veut ouvrir un droit de boissons ou un canue-groute doit obtenir, sa préalable au licence délivrée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 sous sine d'un emprisonnement de I à 6 mois et d'une amende de 500 à 2.500 dirhams.

La licence est dite de première catégories lorsqu'elle s'applique à un établissement ou sont services et consommées sur place, à titre principal, des boissons alcooliques ou alcool indes. Elle est dite de deuxième catégorie lorsque ces boissons ne sont services qu'a titre accessoire.

ART .6- La demande de licence de débit de boissons ou de casse-croûte établie sur papier timbré est adressée à l'autorité administrative locale du lieu ou le débit sera installée. Elle est transmise par cette autorité ai directeur général de la sûreté nationale.

Les indications que doit contenir ou demande et les pièces dont elle doit être accompagnés sont :

I pour les personnes physiques :

- a) les noms prénoms , date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile du requérant ;
- b) un extrait de la fiche anthropométrique et du casier judiciaire du requérant, ayant moins de trois mois de date ; les requérants étrangers doivent, à défaut des pièces précitées, produire des documents en tenant lieu dans leur pays d'origine ;
- c) deux photographies récentes du requérant,

2° Pour les personnes morales visées aux articles I2 et I3 : un exemplaire de leurs statuts datés, enregistrés, s'il y a lieu, et certifié conforme par un dirigeant dont la signature doit être légalisée.

3° Dans tous les cas :

- a) la catégorie de la licence demandée ;
- b) l'emplacement précis et le plan du futur établissement, son enseigne et la désignation du propriétaire de l'immeuble ;
- c) une copie certifiée conforme du contrat de location de l'établissement, le cas échéant ;
- d) une attestation du bureau d'hygiène certifiant que le local remplit les conditions requises par la réglementation en vigueur.

ART. 7 .- la licence de débit de boissons ou de casse-croûte est accordée ou refusée par le directeur général de la sûreté nationale, après avis d'une commission composée comme suit :

Un représentant du ministre de l'intérieur, président

Un représentant du ministre de la justice ;

Un représentant du ministre de la santé publique

Un représentant du ministre chargé du commerce ;

Un représentant du directeur général de la sûreté nationale ;

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la sûreté nationale.

ART.8. – la licence de débit de boissons ou de casse-croûte ne peut être accordée en aucun cas :

1° Aux personnes exerçant un emploi public ou privé ;

au conjoint d'un ...de l'ordre judiciaire , d'un fonctionnaire de la sûreté ...,d'un officier ou sous-officiers de l'armée ou d'un agent d'autorité.

Article9 : la licence ne peut être accordée en aucun cas :

1°) aux personnes âgées de moins de 21 ans ;

2°) aux personnes en état d'interdiction de peine et à condition que pendant ces cinq ans, il n'aient encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement :

- a) aux individus condamnés à une peine d'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, abus de confiance, corruption, contrebande d'armes, port, détention ou dépôt d'armes sans autorisation, contrebande fiscale, usure, banqueroute, faux et usages de faux en écriture privée de commerce ou de banque, falsification de pièces officielles ou documents administratifs,
- b) aux individus condamnés à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, corruption, contrebande d'armes, port, détention ou dépôt d'armes sans autorisation, contrebande fiscale, usure, banqueroute, faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque, falsification de pièces officielles ou documents administratifs ;
- c) aux individus condamnés pour excitation de mineurs à la débauche ou proxénétisme, tenue de maisons de jeux de hasard ou organisation de loterie non autorisées, outrage public à la pudeur .
- d) aux individus condamnés pour rébellion, outrage, violence et voies de fait envers les fonctionnaires ou les représentants de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction complicité d'évasion de détenus
- e) aux individus condamnés pour délit de dénégation, d'insoumission de rébellion envers la force armée, de détournement ou de vol d'effets

Art.10 : la licence de débit de boissons ou de casse-croûte peut à tout moment être retirée par le directeur Général de la sûreté nationale après avis de la commission prévue à l'article 7 ci-dessus soit après une condamnation, soit par mesure d'ordre ou de sécurité publique.

Le retrait est obligatoirement prononcé si l'exploitant Vient à se trouver dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'article 8, et déclaré en état d'interdiction ou de faillite ou a encouru une condamnation devenue définitive pour l'une des informations visées à l'article 9.

Le retrait de la licence entraîne la cessation de l'exploitations de l'établissement sous peine de sa nations prévues en cas d'ou verre sans licence de débits de boissons.

Art II. Le conjoint de l'exploitant dont la licence a été retiré, son représentant légal et ses parents en ligne directs Ain que ceux de son conjoint ne peuvent obtenir une licence pendant un délais de deux ans à compter de la date du retrait.

Section II

Licences spéciales et temporaires.

ART .12 .- Des licences permanentes peuvent être attribuées aux personnes morales dont l'activité présente un intérêt touristique pour leur permettre d'ouvrir des débits de boissons. Elles doivent Toutefois en confier l'exploitation à des personnes physiques qui doivent également obtenir une licence.

Lorsqu'il s'agit d'une société de personnes ou à responsabilité limitée, la licence ne peut être accordé qu'associé détenant une part au moins égale au tiers du capital social. La licence devient caduque si cette part vient à être inférieure au minimum requis.

En cas de cessions de parts, le titulaire de la licence devra adresser au directeur général de la sûreté nationale une copie certifiée conforme de l'acte de cession on figurera le nombre de parts qu'il détient.

ART. I3- les associations régulièrement constituées ainsi que les cercles privés et les pensions de familles dûment autorisées doivent, pour servir à leurs adhérents au clients des boissons alcooliques ou alcoolisées obtenir, un préalable, une licence permanent.

La demande de licence doit être accompagnée d'une attestation administrative certifiant que l'association est régulièrement constituée ou le cas échéant que l'établissement a été dûment autorisée. La licence délivrée aux associations et aux cercles privés sera établie au nom d'un gérant désigné par eux et remplissant toutes les conditions requises pour exploiter au débit de boissons .

ART. I4.- Des licences permanents dites " " de spectacle peuvent être délivrées aux exploitants d'établissements tels que théâtres, cinémas , patinoires, piscines, salles sports , hippodromes , cynodromes. Elles dorment droit à, leurs titulaires de servir des boissons alcooliques ou alcoolisés uniquement pendant les heurs de spectacle ou de la manifestation et aux seul clients de l'établissement.

ART. I5.- des licences temporaires peuvent être délivrées :

1° Pour une période n'excédant pas six mois, aux titulaires de licences permanentes pour l'exploitation D'un autre établissement est telle qu'ils puissent en assurer efficacement la surveillance ;

2° Pour une période maximum de six mois renouvelable pendant la durée des travaux , aux plaisances de cantines construites en matériaux non durables et dont l'implantation pas agéré loin de toute agglomération urbaine est justifiés par l'exécution de travaux et l'installation de chantiers n'ayant aucun caractère de permanence ;

3° Pour les périodes de faire ou de manifestations de courte durée à des personnes titulaires ca non de licence permanente ;

4° Pour une durée n'excédant pas six mois aux exploitants d'établissements situés dans les stations climatiques ou bėlnésires.

ART. I6.- les licences mentionnés la présente section doivent être demandées et sont, le cas échéant délivrées, dans les conditions définies aux articles 6 et 7 .

Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 2° ET à 4° inclus de l'article précédent, la licence est accordée sans l'avis préalable de la commission . celle-ci devra en être dépendant avisés par le directeur général de la sûreté nationale dans les trentes jours de la délivrance de la licence.

Section III

RECINS JURIDIQUES ET LA LICENCE.

ART.17.è la licence n'est accordée que pour un seul local et une seule enseigne, sous réserve des dispositions de l'article 15 la personne physique titulaire d'une licence ne peut avoir des intérêts Dans deux ou plusieurs établissements régis par le présent arrêté.

Les informations aux dispositions de présent article sont punies d'une amende de 500à 2.500 dirhams.

ART.18 – la licence est demeure hors commerce . elle est personnelle à son titulaire sous réserve des dispositions du présent arrêté relatives aux autorisations de gérance et de remplacement.

En cas de vent aux enchères publiques par autorité de justice d'un débit de boissons ou d'un casse-croûte, le directeur général de la sûreté nationale retire la licence à l'ancien exploitant et délivre, le cas échéant une nouvelle licence à l'acquéreur dans les conditions requises.

En cas de résolution judiciaire de la vent d'un établissement ce cette nature , le directeur général de la sûreté nationale retire la licence à l'acheteur et réstituit son ancienne licence au vendeur, à condition , toutefois , que ce dernier continue à remplir les conditions requises pour l'exploitation des établissements régis par le présent arrêté.

ART.19 .- sous peine d'une amende de 500à 2.500 dirhams , tout changement d'emplacement Ou de dénomination d'un débit de boissons doit faire l'objet d'une nouvelle licence délivrée à la demande du requérant . cette demande est établie sur papier timbré.

ART.20.- la licence, quelle que soit sa nature, ainsi que les autorisations de gérance ne sont valables Et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été visée pour timbre au bureau de l'enregistrement de la situation des lieux dans un délais de 45 jours à compter de leur délivrance sous peine d'une amende fiscale de 100 dirhams. Les mêmes dispositions sont applicables on cas délivrance de duplicata. Les dispositions de l'article 23 de livre II du code de l'enregistrement et du timbre sont applicables en la catire.

ART.21.- La licence de débit de boissons devient caduque si le titulaire n'exploite pas son débit dans un délai de trois mois à compter du jour ou la licence lui a été remise contre récépissé.

ART.22 .- tout débit de boisson devient qui a cessé en fait d'être exploité pendant six mois consécutivement ne peut être ouvert à nouveau par le titulaire de la licence sans une nouvelle licence, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur général de la sûreté nationale, pour des raisons d'impérieuses nécessité du ont justifiées.

Les informations aux dispositions de l'alinéa ci –dessus sont punies de l'emprisonnement de Ià 6 mois et d'une amende de 500 à 2-500 dirhams.

Section IV

AUTORISATION DE GERANCE ET DEPLACEMENT.

ART.23.- les titulaires d'une licence permanente exploitant pour leur propre compte peuvent, après un délai d'un an partir du jour de Idélivrance de la licence, être autorisés à confier l'exploitation de leur établissement à un gérant qui devra lui-même obtenir une licence à cet effet. Ce délai peut être réduit sur autorisation du directeur général de la sûreté nationale en cas d'imparance nécessité.

Les autorisations de gérance ne sont valables que pour la période de trois mois et ne peuvent etr renouvelles plus de trois fois successivement.

Les informations aux dispositions de présent article sont punies de l'emprisonnement de I à 6 mois ou d'une amende de 500 à 2.500 dirhams.

ART.24.- le directeur général de la sûreté nationale peut :

1° En cas de décès du titulaire de la licence , autoriser ses héritiers à faire exploiter l'établissement par un gérant sans licence pendant six mois à dater du décès, sous réserve que le dit gérant remplisse 1 conditions requises pour exploiter un débit de boissons ;

2° En cas d'urgence , délivrer des autorisations prévisaires de remplacement. Il doit, dans ce cas, en caisse la commission prévue à l'article 6 ci –dessus dans le délai d'un mois.

Section IV

OBLIGATIONS – INTERDICTIONS.

ART.25.-Le titulaire d'une licence est tenu de respecter les heures d'ouverture et de fermeture fixées par l'autorité administrative locale.

Les infractions aux dispositions du présent article sans punies de l'emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 500 à 2.500 dirhams ou l'une de ces deux peines

Ces dispositions ne sont applicables aux associations et établissements visés à l'article I 3 ci –dessus.

ART.26.- la personne physique titulaire d'une licence ou son remplaçant dûment autorisé doit, sauf dans les cas prévus à l'article I5, être présent dans son établissement afin de répondre à toute réquisition.

Toute absence non justifiée est punie d'une amende de I 20 à 240 dirhams.

ART.27. – il est interdit à tout exploitant d'un établissement soumis à licence, sous peine d'une amende de 500 à 2.500 dirhams, d'employer dans son établissement des personnes de sexe féminin, âgées de moins de 2I ans.

Celui qui à l'intention d'employer des personnes de sexe féminin âgées de plus de 2I ans doit déposer auprès des services locaux de la police ou de la gendarmerie une demande à la quelle est annexé un extrait ayant moins de trois mois de date de la fiche anthropométrique des futures employées. Le dossier revêtu de l'avis des services précités est ensuite transmis au directeur général de la sûreté nationale qui délivre ou refuse l'autorisation. L'autorisation est nominative et révocable.

Les infractions aux dispositions de l'anima précédent sont punies d'une amande de 500 à 2.500 dirhams.

ART.28.-IL est interdit à tout exploitant d'un établissement soumis à licence du vendre ou d'offrir gratuitement des boissons alcooliques et alcoolisées à des marocains.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies de l'emprisonnement de 1à 6 et d'une amende de 300 à I.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement .

En ces de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues ci - dessus peuvent être protégées au double.

ART.29.-Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons dont mineurs de 16 ans qui ne sont peu accompagnés de leur père , mère ou de toute personne majeure en ayant la charge. Les infractions aux dispositions précédentes sont punies d'une amende de 24 à 360 dirhams.

Les infractions aux disposition de laminé précédent sont punies de l'emprisonnement d'un deux mois et d'une amende de 24 à 360 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement .

ART. 31.- Est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 dirhams qui conque à fait boire jusqu'à livreesse un mineur de 16 ans .En cas de récidives, ces peines peuvent être portées au double.

ART.32.-Les débitants de boisant qui donnent à boire à des gons manifestement ivreu ou les reçoivent dans leurs établissements sont punis d'une amande de 150 à 500 dirhams.

ART.33.-celui qui , en application des dispositions de l'article 9 ne peut être titulaire d'une licence , ne peut être employé , à quelque titre que de soit , dans l'établissement qu'il exploitait précédemment ni dans ceini qui serait exploité par son conjoint ou son ex- conjoint ou, s'il n'agit d'un interdit , par son représentant légal.

les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 500 à 2.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. Il est interdit à tout exploitant :

1° De recevoir habituellement des personnes de l'un ou de l'autre sexe notoirement connues pour se livrer à la prostitution :

2° De recevoir des femmes de débauche et d'employer ou recevoir des individus de mœurs spéciales pour se livrer à la prostitution dans son établissement ou dans les locaux y attenants.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcée.

ART.-34.- La vente au détail et crédit de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite.

L'action en paiement des boissons vendues en infraction des dispositions du présent article ne sera pas recevable.

ART. 35.- Le texte du présent arrêté doit être affiché, par les soins de l'exploitant, dans la salle principale de son établissement.

Les affiches sont fournies gratuitement par la direction générale de sûreté nationale. Elles sont punies d'une amende de 120 à 240 dirhams, le défaut d'affichage ainsi que la destruction ou la lacération des affiches.

-CHAPITRE III.- DISTRIBUTIONS –IVERSNS

ART. 36.- Indépendamment des condamnations à l'amende et à l'emprisonnement, les tribunaux peuvent ordonner la fermeture de l'établissement dans le cas d'infraction aux articles 19,23,27,25 et 28, cette fermeture est obligatoirement prononcée en cas de récidive.

La durée de la fermeture temporaire ne peut être inférieure à 20 jours ni supérieure à 3 mois

ART.37. La fermeture définitive de l'établissement est obligatoirement prononcée en cas d'infraction aux dispositions des articles 4,5, premier alinéa, 10, alinéa, 18, premier alinéa, 21, 22, et 34.

ART.38.- Le débitant condamné à la fermeture, soit temporaire, soit définitive, de son établissement, doit cesser son exploitation dès que le jugement est devenu définitif.

Toute infraction aux dispositions qui précéderont est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 600 à 2.000 dirhams.

ART.39.- Le tribunal peut ordonner que son jugement soit affiché en tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera, il peut en ordonner l'insertion dans la presse.

ART.40.- Dans le cas où des présomptions graves et précises d'exercice illégal de l'un des commerces soumis à licence ou autorisation par le présent arrêté, auront été recueillies, les agents verbalisateurs pourront avec l'autorisation écrite du procureur du Roi et en présence d'un officier de police judiciaire, procéder à des visites au à l'intérieur des habitations.

Ces visites peuvent être effectuées même dehors des heures fixées à l'article 64 du code de procédure pénale. Elles doivent, cependant, obéir aux dispositions de l'article 62 du dit code.

ART.41.- Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout officier ou agent de police judiciaire qui en dresse procès-verbal.

ART.42.- Il y a récidive au sens du présent arrêté lorsque la personne condamnée pour une infraction, devenue irrévocable, commet une infraction de même nature.

CHAPITRE IV DISTRIBUTIONS SPECIALES ET TRANSITOIRES

ART.43.- Sont abrogées toutes dispositions relatives au même objet et notamment :

La loi du 10 hijra 1347 (18 mai 1928) pour la vente des alcools et boissons alcooliques aux Marocains musulmans.

L'arrêté visiriel du moharrem 1354 (15 avril 1935) portant approbation et mise en application du règlement relatif à l'exploitation des établissements où sont consommées des boissons alcooliques;

L'arrêté visiriel du 23 safar 1356 (5 mai 1947) portant réglementation des débits de boissons, cafés, bars et débits de mahia, tel qu'il a été modifié ou complété:

La loi du 27 chaoual 1372 (10 juillet 1953) relative à la réglementation des débits de boissons

ART.44.-Les titulaires des licences et autorisations délivrées savent la publication au bulletin officiel du présent arrêté doivent en demander le renouvellement. Cet effet, ils doivent déposer auprès de la direction générale de la sûreté nationale un dossier établi dans les formes prévues à l'article 6 .

Ce dépôt doit être effectué, sous peine de caducité de la licence ou de l'autorisation, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au bulletin officiel.

ART.45- Les commerçants des boissons alcooliques ou alcoolisées à la bouteille ainsi que les associations, cercles et parents de famille qui à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté servant ou vendant des boissons alcooliques ou alcoolisées doivent dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent réglementaire, sous peine des sanctions prévues en cas de vente sans autorisation de boissons alcooliques ou alcoolisées à la bouteille ou d'ouverture sans licences des débits de boissons.

Le rejet de la demande entraîne, dans le mois de sa notification, la cessation de vendre ou de servir les boissons alcooliques ou alcoolisées, sous peine des sanctions visées à l'alinéa précédent

ART.46.-Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le directeur général de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel.